

3) ANKO AE Antiprospeion, Emporiou kai Viomichanias est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 65 du 23.2.2015.

---

**Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2017 — Sun System Kereskedelmi és Szolgáltató/EUIPO —  
Hollandimpex Kereskedelmi és Szolgáltató (Choco Love)**

(Affaire T-325/15) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Choco Love — Marques de l'Union européenne et nationale verbales et figurative antérieures CHOCOLATE, CSOKICSŐ et Chocolate Brown — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2017/C 070/23)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Sun System Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. (Budapest, Hongrie) (représentant: Á. László, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: I. Moisescu et A. Schifko, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Hollandimpex Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. (Budapest)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 26 mars 2015 (affaire R 1369/2014-1), relative à une procédure d'opposition entre Sun System Kereskedelmi és Szolgáltató et Hollandimpex Kereskedelmi és Szolgáltató.

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) Sun System Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

<sup>(1)</sup> JO C 279 du 24.8.2015.

---

**Arrêt du Tribunal du 17 janvier 2017 — LP/Europol**

(Affaire T-719/15 P) <sup>(1)</sup>

**(«*Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Contrat à durée déterminée — Décision de non-renouvellement — Décision implicite de rejet — Décision de rejet de la réclamation — Obligation de motivation — Devoir de sollicitude*»)**

(2017/C 070/24)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: LP (représentant: M. Velardo, avocat)

Autre partie à la procédure: Office européen de police (Europol), (représentants: D. Neumann et C. Falmagne, agents, assistés de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne [confidentiel] <sup>(2)</sup>, et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *LP supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office européen de police (Europol) dans le cadre de la présente instance.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 59 du 15.2.2016.

<sup>(2)</sup> Données confidentielles occultées.

---

**Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2017 — Justice & Environnement/Commission**

(Affaire T-727/15) <sup>(1)</sup>

**[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents concernant une procédure en manquement ouverte par la Commission à l'encontre de la République tchèque — Refus d'accès — Exception relative à la protection des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Présomption générale — Intérêt public supérieur — Convention d'Aarhus — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»]**

(2017/C 070/25)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Association Justice & Environnement, z.s. (Brno, République tchèque) (représentant: S. Podskalská, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: L. Pignataro-Nolin, F. Clotuche-Duvieusart et M. Konstantinidis, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision initiale de la Commission du 19 août 2015 et de la décision confirmative de la Commission du 15 octobre 2015 refusant d'accorder à la requérante l'accès à certains documents contenus dans le dossier de la procédure d'infraction 2008/2186 contre la République tchèque et portant sur l'application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Association Justice & Environnement, z.s., est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 59 du 15.2.2016.